

**22 mars 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 011/CAB/VPM/MIN/TC/2018 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de suivi de la perception et de l'affectation du Fonds maritime régional**  
(J.O.RDC., 15 mai 2018, n° 10, col. 22)

---

Le vice-premier ministre, ministre des Transports et Communications,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement à son article 93;

Vu la [Convention des Nations-unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982](#);

Vu la [Convention Solas 74](#) relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée et complétée à ce jour par le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires « Code ISPS »;

Vu la Convention sur la facilitation du trafic maritime international (FAL, 1965);

Vu la [Charte de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et Centre](#) (Omoac);

Vu la Résolution 175/6SE/99 de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptant le principe d'instituer le nouveau système de financement basé sur le paiement par les armements d'une commission sur le tonnage des marchandises (cargo solides et liquides) embarquées et débarquées dans les ports de la sous-région;

Vu l'ordonnance-loi 66-98 du 14 mars 1966 portant [Code de la navigation maritime](#);

Vu l'[ordonnance 67-133 du 12 mars 1967](#) portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité des navires de commerce et de pêche;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté ministériel 006/CABNPM/MIN/TC/2018 du 20 février 2018 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TVC/071/2012 du 26 avril 2012 portant autorisation et fixation du taux de perception d'une redevance pour le Fonds maritime régional en République démocratique du Congo;

Attendu que le Fonds maritime régional est destiné aux missions décrites au paragraphe 15 de l'arrêté ministériel sus évoqué;

Considérant la nécessité et l'urgence d'instituer un comité de suivi, chargé de faire un suivi permanent aussi bien de la perception que de l'affectation des ressources financières issues du Fonds maritime régional.;

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est créé, un comité de suivi de la perception et de l'affectation de la redevance Fonds maritime régional, conformément à l'arrêté ministériel 006/CAB/VPM/MIN/TC/2018 du 20 février 2018 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TVC/071/2012 du 26 avril 2012 portant autorisation et fixation du taux de perception d'une redevance pour le Fonds maritime régional en République démocratique du Congo.

**ART. 2.** Le comité de suivi, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions le transport maritime, a pour mission de faire un suivi permanent de la perception et de l'affectation des ressources financières issues du Fonds maritime régional.

À ce titre il peut notamment:

- examiner les projets et programmes éligibles au financement desdits fonds et les soumettre à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions le transport maritime;
- assurer le suivi de l'exécution des projets financés par ledit fonds et en faire rapport au ministre ayant dans ses attributions le transport maritime;
- formuler des recommandations à l'attention du ministre ayant dans ses attributions le transport maritime.

**ART. 3.** Le comité de suivi est composé comme suit:

- 3 (trois) représentants du cabinet du ministre ayant dans ses attributions le transport maritime;
- 3 (trois) représentants du secrétariat général aux Transports et Communications.

**ART. 4.** La coordination du comité de suivi est assurée par un représentant du secrétariat général aux Transports et Communications, secondé par un représentant du ministre ayant dans ses attributions le transport maritime.

**ART. 5.** Un règlement intérieur, approuvé par le ministre ayant dans ses attributions le transport maritime détermine les modalités de fonctionnement du comité de suivi.

**ART. 6.** Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2018.

José Makila Sumanda